



L'accident survenu au temps et au lieu de travail est un accident du travail, peu important que le salarié soit à l'origine de l'altercation.

Commentaire d'arrêt publié le **19/04/2021**, vu **974 fois**, Auteur : [L'actu essentielle social médical](#)

L'essentiel est que l'accident soit intervenu au temps et au lieu du travail.

Est considéré comme un accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu, par le fait ou à l'occasion du travail. En outre, l'accident survenu à un agent, aux temps et lieu du travail, est présumé imputable au service, sauf à la caisse à rapporter la preuve contraire, c'est-à-dire d'une cause totalement étrangère du travail.

Une altercation était intervenue entre le salarié et son supérieur hiérarchique, à la suite de laquelle le salarié avait souffert d'un syndrome anxio-dépressif réactionnel.

L'arrêt d'appel avait écarté la qualification d'accident du travail en considérant que le salarié avait été exclusivement à l'origine du différend l'ayant opposé à son responsable.

La Cour de cassation casse cependant cet arrêt en énonçant que l'accident était survenu au temps et au lieu du travail, et n'avait donc pas une cause totalement étrangère au travail.

Cass. civ. 2ème, 28 janvier 2021, 19-25.722

www.roussineau-avocats-paris.fr